



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 56/11

Luxembourg, le 9 juin 2011

Arrêt dans les affaires jointes C-465/09P à C-470/09 P
Territorio Histórico de Vizcaya - Diputación Foral de Vizcaya e.a. /
Commission

La Cour confirme les décisions de la Commission selon lesquelles les exemptions fiscales basques accordées aux entreprises nouvellement créées sont des aides d'État incompatibles avec le marché commun

Les autorités régionales impliquées ne peuvent invoquer l'allongement de la procédure menée par la Commission car elles y ont elles-mêmes contribué, du fait de leur absence de collaboration et de l'absence de notification des aides

En vertu de la législation espagnole, les Territoires historiques d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa (Espagne) peuvent, sous certaines conditions, organiser le régime fiscal qui leur est applicable.

Dans ce contexte, en 1993, ces trois Territoires ont institué des exemptions de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans, en faveur des entreprises nouvellement créées. Pour bénéficier de l'exemption, les entreprises devaient remplir certaines conditions, et notamment entamer leur activité avec un capital libéré minimal de 120 202 euros, réaliser des investissements en actifs fixes corporels pour un montant minimal de 480 810 euros et créer au moins dix emplois. Ces mesures d'exemption ne furent pas notifiées à la Commission lors de leur adoption, alors que toute nouvelle aide d'État doit, au préalable, être notifiée à la Commission et qu'elle ne peut en principe, être mise en oeuvre tant que la Commission ne l'a pas déclarée compatible avec le traité CE.

À la suite d'une plainte adressée en 1994 à la Commission par la chambre de commerce et d'industrie de la région espagnole de La Rioja, la Fédération des entreprises de La Rioja et plusieurs sociétés, la Commission les a informé, par lettre du 18 juillet 1995, qu'elle analysait le système fiscal espagnol et les régimes d'autonomie fiscale en vigueur dans les États membres. Elle ajoutait qu'elle déciderait de la suite à donner à cette plainte lorsque ces questions seraient clarifiées et que sa décision leur serait communiquée.

En janvier 1996, la Commission a demandé aux autorités espagnoles des informations concernant les bénéficiaires des mesures en cause. Cette demande est restée sans réponse suffisante.

Le 5 janvier 2000, la Commission a reçu une nouvelle plainte, concernant l'exemption de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiait une entreprise implantée dans la province d'Álava et émanant d'une entreprise concurrente de cette entreprise bénéficiaire. Cette plainte ayant permis de confirmer l'existence d'une entreprise bénéficiaire des régimes fiscaux litigieux et établie dans la province d'Álava, la Commission a notifié le 28 novembre 2000 aux autorités espagnoles sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard des mesures en cause.

À l'issue de cette procédure, par trois décisions du 20 décembre 2001¹, la Commission a considéré que les mesures d'exemption en cause constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Ainsi, la Commission a ordonné à l'Espagne de les supprimer et de les récupérer auprès des bénéficiaires les aides déjà mises à leur disposition.

¹ Décisions 2003/28/CE, 2003/86/CE et 2003/192/CE, concernant des régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées respectivement dans la province de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa, sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés (respectivement, JO 2003 L 17, p. 20, JO 2003, L 40, p. 11, et JO 2003, L 77, p. 1).

Suite aux recours introduits par les Territoires historiques d'Álava, de Guipúzcoa et de Vizcaya, le Tribunal de première instance a confirmé les décisions de la Commission². En effet, en particulier, le Tribunal a jugé notamment que ces exemptions fiscales constituaient des aides au fonctionnement interdites et qu'elles n'avaient pas le caractère d'aide à l'investissement ou à l'emploi. De plus, le Tribunal a rejeté la qualification des mesures fiscales d'« aides existantes » — ce type d'aides ne pouvant pas faire l'objet d'une décision de récupération des aides versées mais uniquement, le cas échéant, d'une décision d'incompatibilité produisant des effets pour l'avenir.

Dès lors, les Territoires historiques d'Álava, de Guipúzcoa et de Vizcaya ont introduit les présents pourvois auprès de la Cour de justice afin d'annuler l'arrêt du Tribunal.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rejette les pourvois.

En particulier, selon la Cour, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas autorisé les régimes fiscaux litigieux avant la réception de la plainte de 2000 et l'adoption de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen. Ce faisant, la Cour rejette l'argument des requérants selon lequel, en 2001, les régimes litigieux auraient dû être considérés comme des régimes d'aides existants ne pouvant pas faire l'objet d'une décision de récupération des aides versées.

Sur ce point, la Cour précise qu'en matière d'aide d'État, l'existence d'une décision de la Commission à l'égard d'une mesure étatique doit pouvoir être constatée à partir d'éléments objectifs et correspondre **à une expression claire et définitive de sa position**. Ainsi, eu égard à l'absence d'une telle expression, il ne peut être considéré que la Commission avait autorisé de façon explicite ou implicite les régimes fiscaux litigieux à la suite de la réception de la plainte de 1994 et avait engagé en 2000 une nouvelle procédure d'examen préliminaire de ces régimes. De même, l'autorisation des régimes fiscaux litigieux ne peut être induite du simple silence de la Commission.

De plus, la Cour estime que le Tribunal n'a pas méconnu les règles procédurales en matière d'administration de la preuve et le droit à un procès équitable en rejetant la demande des requérants visant à ce qu'il soit enjoint à la Commission de verser au dossier de la procédure juridictionnelle toute la documentation relative à la plainte de 1994. À cet égard, la Cour observe que les requérants n'ont pas pu prouver l'existence d'une manifestation claire et définitive d'une position de la Commission favorable aux régimes litigieux. En outre, elle relève que, hormis deux documents déjà versés à la procédure, la demande des requérants ne permettait pas d'identifier les documents précis qui étaient demandés ni les éléments objectifs qu'ils contenaient et qui auraient été susceptibles de soutenir les arguments défendus par les requérants. Dès lors, la Cour considère que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté cette demande, celle-ci ne comportant pas d'indices sérieux de nature à laisser penser que l'un des documents dont la production était sollicitée pouvait être pertinent pour la solution du litige.

Enfin, la Cour considère que les requérants, en raison du fait qu'ils n'ont pas collaboré avec la Commission en lui fournissant les renseignements demandés, ne peuvent invoquer l'allongement de la procédure et se prévaloir ainsi du principe de confiance légitime afin de contester la récupération des aides octroyées en application des régimes fiscaux litigieux.

À cet égard, la Cour rappelle qu'un État membre qui demande à pouvoir octroyer des aides en dérogation aux règles du traité est tenu à un **devoir de collaboration** envers la Commission. Ceci est d'autant plus valable lorsqu'un État membre a, comme en l'espèce, omis de notifier un régime d'aides à la Commission contrairement aux exigences du Traité CE. Or, la Cour relève que les requérants **n'ont pas apporté de réponse précise à la demande adressée le 19 janvier 1996 par la Commission aux autorités espagnoles concernant l'identité des bénéficiaires des régimes fiscaux litigieux**. Dans ce contexte, eu égard au fait que ce n'est que par la plainte de 2000 que la Commission a appris l'existence d'une entreprise bénéficiaire des régimes fiscaux en

² Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 9 septembre 2009, Diputación Foral de Álava e.a./Commission (T-30/01 à T-32/01 et T-86/02 à T-88/02), voir aussi [CP 73/09](#).

cause, la Cour estime que le délai écoulé depuis la réception de cette plainte jusqu'à l'adoption des décisions finales – à savoir le 20 décembre 2001 – ne peut être considéré comme excessif.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106